



Demande de dérogations au Titre I du livre IV du code de l'environnement,
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies
au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore
sauvages protégées.

- Dérogation portant sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.
- Dérogation portant sur la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.
- Dérogation portant sur le transport de spécimens d'espèces animales protégées.

Réponses apportées aux questions du CNPN. 09/02/2022

Le Plan Régional d'Actions en faveur de la Moule perlière en Limousin reçoit le soutien de :



Remarques émises par le CNPN	Réponses apportées par LNE
<p>Le CNPN s'interroge sur les raisons pour lesquelles la réalisation des inventaires à l'aide de l'ADNe environnementale n'est pas proposée, bien qu'il s'agisse d'une solution alternative moins intrusive et a priori efficace.</p>	<p>Cette méthode est mise en œuvre ponctuellement pour répondre à des questions de présence ou d'absence de l'espèce sur des secteurs de cours d'eau. Elle ne répond pas aux mêmes objectifs que ceux visés par les actions d'inventaires au bathyscope (quantification et qualification de la population).</p>
<p>Les dispositions techniques envisagées pour éviter toute contamination et affecter à minima les individus et leurs habitats devraient faire l'objet d'un choix plus ferme et précis quant au protocole envisagé.</p>	<p>Le protocole envisagé est décrit précisément p 18 du document de demande de dérogation : <i>Protocole standard de désinfection pour le Virkon®</i> : 1 Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang. 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épaisseur...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris. 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes puis mettre à sécher avant réutilisation. Le petit matériel ayant été au contact avec les moules (pinces, peson, réglet, pied à coulisse.) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain. 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site. 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule. 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique. 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter</p> <p>Liste du matériel nécessaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brosse • Pulvérisateur • Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires) • Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon®) • Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies) • Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) • Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)

<p>Les résultats des tests de renforcement des populations devront à l'avenir pouvoir vérifier l'opportunité de maintenir de telles opérations ; ou d'envisager à la place plutôt des mesures de préservation des cours d'eau et de leurs bassins versants.</p>	<p>Il est délicat de prouver l'efficacité de cette action à court terme. En effet, les individus issus de ce renforcement ne seront détectables dans le milieu que 5 à 10 ans après les premières actions. De plus le seul moyen de prouver qu'il existe un recrutement de juvéniles liés à cette action est de pratiquer, 5 à 10 ans après, des excavations de substrat qui pourraient être préjudiciables aux juvéniles. En l'état, cette action ne peut pas nuire aux populations en place (les divers retours d'expériences le montrent) mais on ne peut pas prouver à court terme et sans préjudices aux populations en place qu'elle sera bénéfique. Le bénéfice / risque est donc tout à fait acceptable à notre avis. Même si ces actions n'apparaissent pas précisément dans le dossier de dérogation, LNE mène depuis 2012 des actions d'amélioration de l'habitat de la Mulette perlière dans le cadre de diverses politiques publiques (PRA, MAEC, CTMA, APPB...) qui toutes visent à sauver l'espèce. Nous n'avons donc pas fait qu'envisager de mettre des mesures de préservations des cours d'eau, nous le faisons tous les jours. Ces actions sont indispensables. Toutes actions de renforcement de populations n'auraient aucun sens sans un travail plus profond sur la qualité de l'habitat.</p> <p>Page 9 et 10 de la demande de dérogation : "<i>D'autres mesures sont également mises en œuvre à l'échelle des bassins versants où l'espèce est présente. Limousin Nature Environnement et son réseau disposent de plusieurs outils (CTMA, Natura 2000, Mesures Agro Environnementales, CATZH, ...) pour mettre en œuvre des actions visant la préservation et la restauration du milieu : mise en défens de berges et pose de clôture pour limiter la divagation du bétail dans le cours d'eau et le colmatage du substrat par les particules fines, la restauration de zones humides, etc. Toutes ces actions sont déjà engagées et se poursuivront dans le futur. Elles contribueront ainsi à atteindre les objectifs de restauration et préservation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. Ces actions garantissent une amélioration de la qualité de vie de la Moule perlière dans les années à venir.</i>"</p>
<p>L'absence d'incidences de ces différentes opérations sur les populations concernées mériterait en outre d'être réellement vérifiée à l'aide de suivis spécifiques, adaptés à chaque situation et type d'action.</p>	<p>Les actions que nous proposons ici n'ont aucune incidence sur les populations en place. LNE dispose maintenant de 10 ans de retours d'expériences qui montrent cela. Il en est de même pour les actions semblables menées sur d'autres territoires en France (Bretagne, Normandie, Massif central...).</p>

<p>Le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation, à condition toutefois d'exclure l'action 4 de son champ d'application et d'apporter les compléments d'informations demandés.</p>	<p>Même si LNE comprend sur le fond l'exclusion de l'action 4, il s'avère que cela va conduire irrémédiablement à des destructions d'individus. Deux cas de figures existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il s'agit d'un gros chantier, le porteur de projet fait en général des investigations concernant les bivalves et peut intégrer les coûts d'une éventuelle demande de dérogation aux espèces protégées à son projet. - Le deuxième cas de figure concerne les petits travaux (abattage sélectif, enlèvement d'embâcles, enlèvement de petits ouvrages type buse...) pour lesquels les opérateurs descendent dans l'eau avec le risque de déchaussement ou d'écrasement d'individus. Dans ce cas, le porteur de projet ne sait souvent pas que des espèces protégées sont présentes. Lorsqu'il le découvre, nous savons par expérience qu'il va passer sous silence la présence de moules perlières afin d'éviter d'avoir à faire des dérogations "espèces protégées" lourdes et chronophages, souvent non comprises dans les budgets et les délais prévisionnels. Le risque encouru est bien moindre que le risque de perdre les budgets travaux à cause des délais d'obtention des dérogations. <p>Même si LNE ne cautionne pas ces agissements, la solution que nous proposons aurait permis de sauver les bivalves en les déplaçant hors des zones de travaux.</p>
<p>Le CNPN souhaiterait également être tenu informé des résultats obtenus, notamment des tests de renforcement des populations in natura (dont l'opportunité pose question)."</p>	<p>LNE fournira à la DREAL, comme on le fait déjà depuis 2012, le bilan des actions menées sous couvert de cette dérogation.</p>

David NAUDON, Limousin Nature Environnement

dnloutre@orange.fr

06/86/96/89/78